

STATUTS

Chœur Mixte L'Internote Corcelles-Cormondrèche

Chapitre 1: But de la société

Article 1:

En mars 1924, le Cercle du Sapin a fondé une société chorale d'hommes sous le nom « L'Echo du Sapin », dans le but de développer l'amour du chant chez ses membres. Dès 1976, cette société chorale est devenue mixte.

Lors de l'Assemblée générale du 13 février 2008, les membres ont décidé à la majorité d'opter pour un nouveau nom, soit l'Internote, ceci notamment pour faciliter le recrutement de nouveaux chanteurs. La fortune, la bannière et les archives d'anciennement L'Echo du Sapin restent propriété de l'Internote. Le siège de la société est déplacé de Neuchâtel à Corcelles-Cormondrèche. L'Internote est une association à but non lucratif, dont l'objectif principal est de promouvoir le chant choral et de rassembler des passionnés de musique dans un esprit de convivialité et de partage.

Chapitre 2: Composition de la société

Article 2:

La société se compose de :

a. Membres actifs, dont le nombre est illimité :

Les membre actifs sont les sociétaires qui s'engagent à fréquenter avec régularité les répétitions de chant, à assister aux assemblées et à toute manifestation organisée par la société. Ils payent une cotisation fixée par celle-ci.

b. Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des membres actifs ayant accompli au moins 20 ans de sociétariat. Ils ne payent qu'une demi-cotisation mais conservent tous leurs droits de membres actifs.

c. Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont reçu ce titre à la suite de signalés services rendus à la société. Ils sont exonérés de cotisation mais en cas de difficulté de la société, il leur sera demandé une demi-cotisation. Leur nomination sera sanctionnée par l'Assemblée générale et devra être acceptée par les 2/3 au moins des membres présents. Ils peuvent assister aux Assemblées avec voix consultative

d. Membres passifs:

Les membres passifs sont des personnes qui soutiennent la société par le paiement d'une cotisation annuelle minimum, fixée par la société. Ils ne participent pas à la vie active de celle-ci, mais peuvent assister à toutes les assemblées ou manifestations, toutefois sans aucun droit à faire valoir.

e. Membres soutiens:

Les membres soutiens sont des personnes qui apportent leur aide à l'Association en mettant à disposition leurs compétences ou leur temps de manière bénévole. Leur engagement vise à soutenir les activités et les projets de l'Association, sans obligation financière. Ils bénéficient d'une reconnaissance particulière et sont invités à participer à certaines manifestations organisées par l'Association.

Chapitre 3: Organes de la société

Article 3.1 (Art 63 CC):

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale Organe législatif
- Le Comité Organe exécutif
- Les vérificateurs de compte
- Le Directeur

Article 3.2:

Les décisions concernant la société sont prises par l'Assemblée générale. Celle-ci sera convoquée verbalement par le Comité lorsqu'il le jugera nécessaire, mais au moins une fois par année au plus tard à mi-mai. L'ordre du jour de l'Assemblée sera donné à chaque membre au plus tard trois semaines avant la date fixée. Les membres qui ne pourront y assister devront en indiquer les raisons par écrit au Comité.

Article 3.3:

Une Assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement pour autant qu'elle atteigne le quorum, soit les 2/3 des membres convoqué

Article 3.4:

L'Assemblée générale, dirigée par le Président/ou un représentant du comité – le procèsverbal étant établi par le secrétaire – se prononce sur le rapport de gestion et sur celui des vérificateurs de comptes.

Article 3.5:

L'Assemblée générale procède aux nominations suivantes :

- du Président
- des autres membres du Comité (qui se constitue lui-même)
- de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant
- du Directeur

Lors des nominations, la décision est prise à la majorité des membres actifs pour l'année courante. La votation aura lieu par bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite. Le Président ne prend pas part au vote mais départage en cas d'égalité des voix.

Article 3.6:

L'Assemblée générale fixe la cotisation des membres actifs pour l'année courante et celle considérée comme minimum pour les membres passifs.

Article 3.7:

L'Assemblée générale se prononce sur toutes les propositions soumises par le Comité ainsi que sur les propositions individuelles remises par les membres actifs au plus tard 10 jours avant la date fixé.

Article 3.8:

Une Assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Comité ou sur la demande des 2/3 des membres actifs.

Article 3.9:

Le Comité est composé au moins de cinq membres, soit

- d'un Président
- d'un Caissier
- d'un Secrétaire
- d'un Archiviste
- d'un Assesseur

Il peut être porté à sept membres en prévoyant la nomination

- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire-adjoint

La répartition des charges, sans tenir compte du Président, est laissée aux soins du Comité.

Article 3.10:

Le Comité a charge d'étudier toutes les questions relatives à la bonne marche de la société.

Article 3.11:

Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il tient un procèsverbal de ses séances. En outre, il a la garde des archives et de tout ce qui appartient à la société.

Rôle et responsabilité

Rôle	Responsabilité
Le Président	a la surveillance générale de la société. Il fait convoquer le Comité et l'Assemblée générale. Il dirige les délibérations et prend toutes mesures en vue de l'exécution des décisions prises par les organes de la société
Le Vice-président	seconde le Président
Le Caissier	est chargé de s'occuper de tout ce qui se rapporte à la perception des cotisations. Il règle les dépenses de la société et tout ce qui se rapporte aux finances de celle-ci. Il établit une comptabilité, # rend compte de sa gestion au Comité et agit en accord avec lui. Il convoque les vérificateurs de comptes

Le Secrétaire	tient le registre des procès-verbaux des Assemblées, des séances de Comité et en cas de demande du Président, rédige la correspondance
Le Secrétaire-adjoint	remplace le Secrétaire en cas de nécessité.
L'Archiviste	L'Archiviste est chargé de la parfaite conservation du matériel de la société, soit des livres, des partitions ainsi que des objets pouvant lui être confiés. Il veillera à la bonne tenue des locaux d'archives et des meubles qui les renferment. Il pourra, si nécessaire, se faire aider par un ou plusieurs membres de la société.

Article 3.12:

Le Comité est nommé pour une année. Il est rééligible. Aucune fonction exercée au sein du Comité ne donne droit à rétribution. Toutefois, les frais administratifs inhérents à leur fonction sont pris en charge par la société.

Article 3.13:

La société est engagée par les signatures collectives du Président, du Caissier et du Secrétaire.

Article 3.14:

L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Un vérificateur ne peut exercer sa charge que deux ans. En conséquence, l'Assemblée générale nommera chaque année un nouveau suppléant, celui nommé précédemment devenant automatiquement vérificateur pour la première fois. Les vérificateurs examinent et contrôlent les comptes établis par le Caissier et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 3.15:

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale. Il est chargé de la direction musicale de la société et dirige les répétitions. Il choisit les chants à mettre à l'étude d'un commun accord avec la Commission musicale. Cette dernière est composée de quelques membres actifs désignés par le Directeur, mais avec l'assentiment de ceux-ci.

Article 3.16:

S'il le juge nécessaire, le Directeur a le droit de signifier à un membre qui ne s'applique pas suffisamment ou qui manque trop souvent les répétitions qu'il ne l'autorise pas à participer au concert ou à l'une ou l'autre manifestation publique.

Article 3.17

Pour les répétitions et les concerts qu'il dirige, le Directeur reçoit une rétribution fixée d'entente avec Comité.

Article 3.18

Il pourra, s'il le désire, avoir recours à un remplaçant qui sera rétribuer aux mêmes conditions.

Chapitre 4: Ressources de la société

Article 4.1:

Les ressources de la société sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs
- Les cotisations des membres honoraires (½ cotisation membre actif)
- Les cotisations des membres passifs
- Le produit des diverses manifestations (concerts, vente de vin, etc...)
- Les dons et support culturelles
- Les fonds, les intérêts du capital, de même que les legs qui pourraient être faits à la société.

Article 4.2:

Les membres actifs sont tenus de payer leur cotisation. Toutefois, si certains d'entre eux se trouvent dans une situation délicate sans que la faute puisse leur incomber, une remise partielle ou totale de celle-ci pourra leur être accordée. Le membre désirant bénéficier de cette faveur fera une demande écrite au Comité, seul habilité à accorder l'exonération partielle ou totale de la cotisation.

Article 4.3:

Les membres actifs ayant accompli vingt ans de société seront nommés membres honoraires et de ce fait, ne payeront plus qu'une demi-cotisation annuelle (c/f art. 4.1).

Article 4.4:

Les membres actifs âgés de moins de 18 ans sont exonérés de la cotisation.

Article 4.5:

Les membres actifs de plus de 18 ans en formation (apprentissage, lycée, école de commerce, etc...) ne payent qu'une demi-cotisation sur présentation de leur carte d'apprenti ou d'étudiant.

Article 4.6:

Les membres qui décident d'arrêter la chorale pour un certain temps, mais souhaitent toujours rester membres de l'Association. Ces membres bénéficient d'un statut spécial de **membre en pause** pour des raisons professionnelles ou d'études. Durant cette période, ils ne participent pas aux répétitions ni aux concerts, ne paient pas de cotisation, mais restent

rattachés à la chorale. Ils conservent ainsi le lien avec l'Association et peuvent réintégrer pleinement la chorale à la fin de leur pause, sans nouvelle procédure d'adhésion.

Chapitre 5: Droits et devoirs des membres actifs

Article 5.1:

Toute personne faisant son entrée dans la société sera admise en tant que membre après qu'elle ait suivi cinq répétitions d'affilée.

Article 5.2:

Dans la mesure du possible, le co-voiturage est vivement recommandé lors des différents déplacements de la société.

Article 5.3:

Dans la mesure du possible, les membres actifs doivent être à l'heure pour le début de la répétition.

Article 5.4:

Les répétitions sont fixées par le Comité et approuvées par l'Assemblée générale. Le Comité peut ordonner des répétitions supplémentaires si les circonstances l'exigent sur proposition du Directeur.

Article 5.5:

Les conversations particulières doivent cesser dès le début des répétitions. Les membres doivent observer la plus grande attention à l'étude des chants et aux observations du Directeur

Article 5.6:

Aucun membre ne peut quitter les répétitions sans en avoir au préalable avisé le Président ou une personne du comité

Article 5.7:

Il est interdit de fumer dans le local de répétition.

Article 5.8:

Les membres actifs s'engagent à assister, dans la mesure du possible, à toutes les répétitions, manifestations publiques ou autres décidées par la société.

Article 5.9:

En cas d'absences répétées d'un membre actif sans raison valable, le Directeur est en droit comme cité à l'art. 3.22, de lui interdire sa participation à un concert ou autre manifestation publique.

Article 5.10:

Les membres actifs empêchés d'assister régulièrement aux répétitions, aux diverses manifestations ou aux Assemblées de par leur profession ou leur formation en cours ont la possibilité de trouver un arrangement avec le Comité et le Directeur.

Article 5.11:

Le membre actif qui ne peut assister à une répétition, manifestation ou assemblée, devra en informer le Président qui l'excusera auprès du Directeur et des autres membres.

Article 5.12:

Chaque membre s'engage à se comporter dignement et avec tact au sein de la société. Il évitera tout ce qui pourrait être jugé inconvenable et contraire aux bonnes mœurs et tout ce qui porterait atteinte à la bonne réputation de la société.

Article 5.13:

Les sociétaires se doivent réciproquement bienveillance, amitié et respect.

Chapitre 6: Démissions, radiations

Article 6.1:

La qualité de membre de la société se perd :

- a. Par démission qui doit être adressée au Comité par écrit
- b. Par radiation, qui peut être prononcée par le Comité, voire par l'Assemblée générale, suite à un important manquement d'un membre

Article 6.2:

Le membre actif ayant démissionné ou ayant été radié doit rendre à la société son classeur de partitions et l'exemplaire des statuts qu'il a reçus.

Article 6.3:

Les dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus s'appliquent également aux membres honoraires. L'article 6.1 alinéa b. peut, si nécessaire, s'appliquer aux membres d'honneur.

Chapitre 7: Dispositions générales

Article 7.1:

Si un membre de la société a une plainte ou une réclamation à formuler, il devra s'adresser au Président, voire à un membre du Comité. Il a également la possibilité de s'exprimer lors d'une Assemblée générale, où il aura tout loisir d'exposer ses griefs, propositions ou revendications et ceci en toute liberté. Des manquements à ces dispositions ne seront en aucun cas tolérés.

Article 7.2:

Le Comité examinera chaque plainte, proposition ou revendication lui étant parvenue et présentera un rapport lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 7.3:

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, la société s'en remettra aux décisions prises par le Comité qui en rendra compte lors d'une répétition ou de la prochaine Assemblée générale.

Article 7.4:

Lors de l'Assemblée générale, il sera fait état des membres ayant accompli un nombre respectable d'années de sociétariat, lesquels pourront dans certains cas être récompensés :

- 5 ans → Annonce lors de l'Assemblée générale
- 10 ans → Annonce lors de l'Assemblée générale
- 15 ans → Annonce lors de l'Assemblée générale
- 20 ans → Remise d'un diplôme de membre honoraire
- 25 ans → Remise d'un présent (vin ou fleurs)
- 30 ans → Remise d'un présent (vin ou fleurs)
- 40 ans → Remise d'un présent (vin ou fleurs)
- 50 ans → Remise d'un présent selon choix du membre (dans les limites financières prévues par le Comité)

Article 7.5:

Lors du décès d'un membre actif, honoraire ou d'honneur, un avis mortuaire paraîtra dans le journal local et une terrine (avec ruban) sera commandée.

Lors du décès du conjoint ou d'un enfant, seul un avis mortuaire paraîtra dans le journal local. Les membres de la société ont toutefois la possibilité d'organiser une collecte pour l'achat d'une terrine.

Article 7.6:

S'il est constaté que le nom de la chorale porte préjudice au recrutement de nouveaux chanteurs en raison de sa désuétude, le Comité ainsi que les membres actifs ou honoraires ont la possibilité de demander à ce que la chorale change de nom. La proposition doit être soumise à votation; pour être validée, elle doit être acceptée à la majorité.

Chapitre 8 : Publication des images et du contenu du site internet

Article 8.1 Respect des droits à l'image et de la vie privée

- a. L'association s'engage à respecter le droit à l'image de ses membres, des participants à ses activités, et de toute personne identifiable sur les photos ou vidéos publiées.
- b. Toute image ou vidéo sur laquelle une personne est identifiable ne sera publiée qu'avec le consentement préalable et explicite de cette dernière.

c. Les membres ou participants peuvent retirer leur consentement à tout moment en le demandant par écrit au Comité. Dans ce cas, l'association s'engage à supprimer ou anonymiser le contenu concerné dans les meilleurs délais.

Article 8.2 Contenu du site internet

- a. Le contenu publié sur le site internet de l'association doit refléter fidèlement les objectifs et les activités de l'association, tels que définis dans ses statuts.
- b. L'association veille à ce que tout contenu textuel, visuel ou multimédia respecte les droits d'auteurs et les lois en vigueur. Toute utilisation de contenu tiers (images, vidéos, musiques, textes) doit être dûment autorisée par son propriétaire.
- c. Le Comité est responsable de la validation et de la gestion du contenu publié sur le site internet.

Article 8.3 Protection des données personnelles

- a. L'association s'engage à respecter les lois applicables en matière de protection des données (notamment le RGPD et LPD si applicables et la législation suisse).
- b. Les informations personnelles des membres, collectées dans le cadre des activités de l'association, ne seront utilisées qu'à des fins internes ou liées aux activités de l'association.
- c. Les données des membres ne seront pas transmises à des tiers sans consentement explicite.

Article 8.4 Utilisation des images pour les communications

- a. Les images prises lors des événements de l'association peuvent être utilisées à des fins promotionnelles (site internet, réseaux sociaux, brochures, affiches, etc.) si les participants ont donné leur consentement général pour ces publications lors de leur adhésion ou inscription à un événement.
- b. Toute objection ou demande de retrait d'image sera traitée avec diligence.

Article 8.5 Responsabilité et modération

- a. L'association décline toute responsabilité pour les contenus publiés par des tiers sur son site internet ou sur ses plateformes en ligne, sauf en cas de validation expresse par le Comité.
- b. Le Comité se réserve le droit de modérer, supprimer ou rectifier tout contenu jugé non conforme aux valeurs ou aux objectifs de l'association.

Article 8.6 Révision du contenu

- a. Le contenu du site internet sera régulièrement mis à jour par le Comité ou par une personne désignée à cet effet.
- b. Les membres sont invités à signaler tout contenu erroné, obsolète ou inapproprié, qui sera corrigé après vérification.

Chapitre 9: Dissolution de la société (Art. 76-77 CC)

Article 9.1:

La dissolution de la société peut être prononcée par une Assemblée générale uniquement si les 4/5èmes au moins des membres actifs sont présents. Elle ne pourra avoir force de loi que si, lors de la votation, elle est acceptée par les 2/3 au moins de ceux-ci.

Article 9.2:

En cas de dissolution, le Comité sera responsable de la fortune éventuelle et des archives de la société jusqu'au jour où une nouvelle société, tendant au même but que « L'Internote » sera créée, reprendra fortune, bannière et archives sous le même nom. Il appartiendra à la dernière Assemblée générale de décider des dispositions à prendre si, dans un délai plus ou moins long, aucune nouvelle société n'est créée.

Chapitre 10: Révision des statuts

Article 10.1:

La révision des présents statuts ne pourra être envisagée que si la demande en est faite lors d'une Assemblée générale, par les 2/3 au moins des membres présents.

Ces nouveaux statuts remplacent et annulent ceux datant du 13 février 2008.

Au nom du chœur mixte L'Internote, pour le Comité :

Fait à Corcelles-Cormondrèche, le 1er Mars 2025

Changement

Article 1	Ajoute le texte que Internote est une association a but non lucratif.
Article 2.e	Ajoute une définition pour les membres de soutien
Article 3.2	Remplace « Mi-fevrier « à « Mi-Mai »
Article 3.4	Ajoute le texte : ou un représentant du comité
Article 3.9	Modifie le terme minimum par « au moins »
Article 3.11	rajouté pour le caissier, Il établit une comptabilité
Article 3.12-3.17	Enlever et remplacer par un tableau
Article 3.18	Accorde au directeur la possibilité de proposer un remplaçant si
	absent.
Article 4.1	Ajoute le texte « Les dons et support culturelles
Article 4.6	Ajoute une section pour les membres qui suspendent
	temporairement leur participation au chant.
Article 7.4	Ajoute une ligne pour les 5 ans de chorales et remplace la channe
	en étain par des fleurs ou du vin s
Chapitre 8	Ajoute une section pour le site internet et communication digitale
Divers	Ajoute code civil et code des obligations dans les articles et refait la
	mise en page